

(TRADUCTION)

ÉCHANGE DE NOTES (1<sup>er</sup> AOÛT 1951) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE CONSTITUANT UN ACCORD RELATIF À L'EXTENSION ET À LA  
COORDINATION DU RÉSEAU CONTINENTAL DE DÉFENSE PAR RADAR.

I

*L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au  
Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique*

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON, le 1<sup>er</sup> août 1951.

N<sup>o</sup> 454

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes délibérations de la Commission Permanente canado-américaine de défense au sujet de l'extension et de la coordination du réseau continental de défense par radar dans les limites du Canada, et d'exposer ici la façon dont le Gouvernement du Canada comprend les dispositions qui ont été adoptées:

1. Sous réserve de la disponibilité des crédits votés, ainsi que des stipulations et conditions ci-après énoncées, les Gouvernements du Canada et des États-Unis aménageront et exploiteront à l'intérieur du Canada, dans l'intérêt d'une commune défense contre les attaques aériennes, une extension du réseau continental de défense par radar (désignée ci-après par le mot "extension").

2. Les frais de construction (exception faite pour les logements des personnes à charge), d'outillage et d'exploitation de l'extension seront répartis entre les États-Unis et le Canada à raison des deux tiers environ pour les États-Unis et du tiers pour le Canada. En vue de simplifier la répartition des frais conformément à ce principe, les États-Unis et le Canada assumeront chacun la responsabilité financière de la construction, de l'outillage et de l'exploitation des postes (avec les installations de contrôle s'y rattachant) qui leur seront attribués respectivement par voie d'accord entre les autorités compétentes des deux Gouvernements. Aucun des deux Gouvernements ne discontinuera l'exploitation d'un poste ou d'une partie de l'extension du réseau sans l'assentiment préalable de l'autre Gouvernement.

3. Autant que possible, la construction des installations requises pour l'extension sera exécutée par des services et des entrepreneurs canadiens, par une main-d'œuvre canadienne et avec des matériaux canadiens. On utilisera aussi, dans la mesure du possible, des pièces de matériel électronique et autre fabriquées au Canada.

4. Le Canada acquerra et conservera les titres de propriété relatifs à tous les terrains requis pour l'extension. Par les présentes, le Gouvernement du Canada accorde et assure au Gouvernement des États-Unis, à titre gratuit, les droits d'accès, d'usage et d'occupation qui peuvent être nécessaires pour la construction et l'exploitation des postes attribués aux États-Unis, conformément à l'alinéa 2 de la présente note.